

# REGLES INTERNES DE FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Modifiées le 14 janvier 2021 (en application de l'article R212-32 du Code de l'environnement)

## CHAPITRE 1 : MISSIONS

### Article 1 : Élaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE

La commission locale de l'eau (CLE) a pour mission l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le suivi de l'application du SAGE est réalisé grâce à un tableau de bord.

## CHAPITRE 2 : ORGANISATION

### Article 2 : Siège de la CLE

Le siège de la CLE est fixé à l'hôtel du département, 39 rue Mazagran, CS 21429, 53014 LAVAL CEDEX.

### Article 3 : Membres de la CLE

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

### Article 4 : Président

Le président conduit la procédure d'élaboration du SAGE par la CLE, sa révision et le suivi de son application.

Le président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la CLE et doit appartenir à ce même collège. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret.

Le Président est élu à chaque renouvellement complet de la CLE, soit tous les 6 ans, ou lorsqu'il n'est plus en mesure d'assurer sa fonction.

### Article 5 : Vice-présidents

Le président est assisté de trois vice-présidents désignés par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et appartenant à ce même collège.

Chacun d'eux sera plus particulièrement chargé de suivre les dossiers et représenter la CLE lors des réunions relatives à l'un des thèmes suivants :

- Gestion quantitative de la ressource,
- Qualité des eaux,
- Milieux aquatiques.

Parmi les trois vice-présidents, un premier vice-président sera nommé. Il sera chargé, en l'absence du président, de présider la réunion de la CLE ou de son bureau.

Si le président n'est plus en mesure d'assurer sa fonction, le premier vice-président, ou l'un des deux vice-présidents, convoque la CLE pour procéder à une nouvelle élection.

### Article 6 : Bureau

Le bureau a pour principale mission de préparer les dossiers techniques et les séances de la CLE.

Le bureau est constitué de 24 membres désignés par les collèges concernés et par le préfet en ce qui concerne les services de l'État et les établissements publics :

- 12 membres titulaires du collège des élus dont le président et les vice-présidents,
- 6 membres titulaires du collège des usagers élus par ce même collège,
- 6 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le préfet.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

### Article 7 : Commissions de travail

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer des commissions de travail géographiques ou thématiques, autant que de besoin, pour mener à bien toute réflexion nécessaire ou suivre certaines études particulières. Les résultats de leurs travaux seront restitués au bureau. Le président est membre de droit des commissions de travail.

Leur composition est arrêtée par le président après avis du bureau. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE. Ces commissions seront présidées par un des membres de la CLE, membre de l'un des trois collèges.

### Article 8 : Maîtrise d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre au Conseil départemental de la Mayenne. A ce titre, ce dernier met à la disposition de la CLE, les moyens humains et matériels. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Le secrétariat administratif et technique chargé de préparer les travaux de la CLE est placé sous l'autorité directe du président de la CLE.



Les dépenses de fonctionnement de la cellule d'animation et d'études, déduction faite des financements de l'agence de l'eau et des régions, seront réparties entre les départements concernés par le SAGE.

## CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

### Article 9 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions peuvent se tenir dans tout lieu utile dans le périmètre du SAGE. La tenue des réunions de la CLE et du bureau est préférentiellement organisée en présentiel mais peut, en cas de nécessité, être organisée à distance grâce à un système dématérialisé.

Les comptes-rendus de réunion sont envoyés par voie informatique à tous les membres de la CLE et mis en ligne sur le site internet du SAGE.

Sauf décisions particulières, les réunions de la CLE et du bureau ne sont pas ouvertes au public.

#### *Réunions de la CLE*

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés par voie dématérialisée quinze jours avant la réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an.

La commission est saisie par le président au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins de ses membres, sur un sujet précis.

La CLE auditionne des experts autant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

#### *Réunions du bureau*

Le bureau se réunit sur convocation du président adressée par voie dématérialisée quinze jours à l'avance.

Le bureau peut entendre tout expert utile.

### Article 10 : Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il peut être procédé à un vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Les délibérations de la CLE sont adressées à chaque membre par voie informatique et mises en ligne sur le site Internet de la CLE.

### Article 11 : personnes autorisées à participer aux réunions

Les techniciens de la cellule d'animation et des structures maîtres d'ouvrage du SAGE (départements) participent aux réunions sans voix délibérative.

Tout membre peut se faire accompagner en réunion de bureau ou de CLE d'un technicien ou d'un expert de la structure qu'il représente. Ces personnes peuvent prendre part aux débats si le président leur donne la parole mais elles n'ont pas de voix délibérative.

### Article 12 : Délégation relative aux dossiers pour avis

La CLE donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis aux dossiers qui lui sont transmis. Le bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis. Si le délai de réponse le nécessite, délégation est donnée au président qui en rend compte au bureau lors de la réunion suivante.

### Article 13 : Délégations de signature

Si nécessaire et en son absence, le président donne délégation de signature aux vice-présidents.

Le président donne délégation de signature à la cellule d'animation pour signer les documents courants de gestion administrative et technique du SAGE.

### Article 14 : Bilan d'activité

La commission établit un bilan annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le bassin de la Mayenne. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

## CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

### Article 15 : Modification des règles de fonctionnement

Le règlement pourra être modifié à la demande du président ou d'au moins un quart des membres de la commission. Le nouveau règlement devra être adopté selon les règles fixées par l'article 10.

### Article 16 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé dans les conditions prévues pour son élaboration définies à l'article L212-6 du Code de l'environnement. Il peut être modifié par le Préfet, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma conformément à l'article L212-7 du Code de l'environnement.

### Article 17 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R212-30 du Code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

